



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL/UD69/ACA
DDPP/SPE-AC

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-56

**portant liquidation partielle de l'astreinte administrative
imposée à la société RHONE ENVIRONNEMENT
99, route de Brignais à SAINT-GENIS-LAVAL**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 régissant le fonctionnement des activités de la société RHONE ENVIRONNEMENT dans son établissement situé 99, route de Brignais à SAINT-GENIS-LAVAL ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2019 mettant en demeure la société RHONE ENVIRONNEMENT pour l'exploitation de son site de SAINT-GENIS-LAVAL ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2019 rendant redevable la société RHONE ENVIRONNEMENT d'une astreinte administrative de 50€ par jour jusqu'à satisfaction de la mise en demeure par arrêté préfectoral du 3 janvier 2019 susvisé ;

VU le rapport en date du 21 janvier 2021 de l'Inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 22 janvier 2021 en application des dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'après visite de l'inspection des installations classées le 22 octobre 2020, il s'avère que les déchets stockés ne respectent toujours pas le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de liquider partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière de 50 euros à l'encontre de la société RHONE ENVIRONNEMENT ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'astreinte administrative journalière imposée à la société RHONE ENVIRONNEMENT, située 99 route de Brignais à SAINT-GENIS-LAVAL est liquidée partiellement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 20 750 euros (vingt mille sept cent cinquante euros) calculé sur 415 jours, du 3 septembre 2019 au 22 octobre 2020, est rendu immédiatement exécutoire.

ARTICLE 2 : Publicité (article R. 171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours (articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision. Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 4 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-GENIS-LAVAL,
- à l'exploitant.

Lyon, le **11 MARS 2021**

Le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,


Clément VIVÈS